

Arrêt

**n° 101 209 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire X du 5 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 5 octobre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2011. Vous déclarez être né le 6 février 1996 et être âgé de 16 ans.

Le 10 mai 2011, vous circuliez à moto, accompagné d'un ami, [M. S.]. Vous avez heurté une jeune fille. La foule vous a pris à parti. Les policiers sont arrivés, ont dispersé la foule et ont procédé à votre arrestation. En détention, vous avez reçu la visite de votre oncle.

Le 17 mai 2011, un policier contacté par votre oncle, vous a aidé à vous évader. Vous avez été emmené à Conakry où vous avez vécu du 18 mai 2011 au 5 octobre 2011 chez l'amie de votre mère. Durant votre séjour, vous avez appris que votre mère avait été agressée par la famille de la victime de l'accident, et qu'elle est décédée. Le 5 octobre 2011, vous avez pris l'avion, muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir renversé à moto une jeune fille, décédée suite à cet accident.

Or, il convient de souligner que les faits que vous invoquez constituent un conflit d'ordre privé et ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères susmentionnés.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

En effet, des imprécisions suivantes ont été relevées.

Au sujet de votre détention, du 10 mai 2011 au 17 mai 2011, vous dites « au début, quand on m'a envoyé dans cette cellule, je ne connais personne, je vais m'asseoir à côté, je suis allé m'asseoir, j'étais préoccupé, je ne savais même pas comment me coucher pour dormir, cette première nuit, je ne dors pas, je reste assis jusqu'au petit matin ; le second jour, [B. S.] me pose des questions sur mes parents, on a parlé, on a sympathisé, je ne lui ai pas demandé pourquoi il se trouve dans cette prison, lui non plus ne me pose pas de questions sur le problème, on a causé, nous sommes restés à bavarder jusque vers midi à l'heure du déjeuner, ils lui ont donné de la nourriture qu'il a partagé avec moi. On a vraiment sympathisé, il partageait ce qu'il avait avec moi, il m'appréciait, grâce à lui je mangeais car moi je n'avais pas la chance d'avoir le repas à cause des problèmes que j'avais, mes parents ne pouvaient pas m'apporter de la nourriture, dans la cellule, j'étais le plus jeune, pour cette raison on m'oblige à aller faire les toilettes, faire des petites corvées, à la fin je me couchais sur la couverture de mon codétenu, on se couchait sur la même couverture » . Interrogé pour en savoir plus, vous dites que « c'est tout ce qu'il s'est passé là-bas ». Toujours au sujet de votre détention, vous n'avez pu citer que le nom d'un seul codétenu, sans toutefois pouvoir préciser la raison de sa détention à cet endroit (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10).

Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les sept jours de détention que vous dites avoir passés à la gendarmerie de Kindia, vos propos, de portée très générale ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit lieu de détention et partant des faits que vous alléguiez.

Au sujet de votre évasion, vous ignorez comment votre oncle est entré en contact avec le policier qui vous a fait libérer et comment votre oncle a su que vous étiez détenu à cet endroit précis (voir audition CGRA, p. 10). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances de votre évasion.

Vous expliquez en outre que suite à cet accident, votre maman a perdu la vie après avoir été agressée par la famille de la victime. Cependant, vous ignorez si une plainte a été déposée et si des arrestations ont eu lieu suite à son agression (voir audition CGRA, p. 12). Ces éléments sont importants car ils

portent sur le décès de votre mère, élément important dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le Statut des Réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, le document suivant : « *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta* », du 17 mars 2006.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil observe le document déposé par la partie requérante vise manifestement à étayer l'une des critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, à savoir le rattachement de la demande de protection internationale du requérant aux critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel est fondé sur des faits qui constituent un conflit d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévu par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la demande du requérant est fondée sur l'un des critères visés par la Convention de Genève, alors que selon elle, ce dernier est victime d'une vendetta de la part de la famille de la victime de son accident de moto. Elle plaide qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant et que les imprécisions mises en exergue par la partie défenderesse doivent être imputées au jeune âge de celui-ci et aux circonstances de la cause.

5.3.1. Le Conseil observe que, même si sa décision n'est pas exempte de toute ambiguïté à cet égard, la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette notamment pour cette raison.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, peut permettre de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

5.3.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu des circonstances du décès de la mère du requérant. Il relève à cet égard lors de la déclaration faite à l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré sa mère comme décédée en 2009 (OE, Déclaration, p. 1). Il n'a pas évoqué le décès de sa maman dans le questionnaire préalable à son audition par la partie défenderesse (Questionnaire du CGRA, p. 3). Il n'a pas non plus évoqué ce décès lorsqu'il a été amené à fournir le récit libre des faits l'ayant conduit à quitter son pays (CGRA, rapport d'audition pp. 7 et 8). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il est peu crédible que le requérant ignore si une plainte a été déposée ou si une arrestation a eu lieu à la suite de ce décès, alors qu'il déclare que les policiers seraient néanmoins venus faire le constat des agissements de la famille de l'enfant décédée (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante fournies dans sa requête introductive d'instance dès lors que le requérant a déclaré avoir reçu la visite de son oncle à quelques reprises lorsqu'il aurait résidé chez une amie de sa mère, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.4.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'absence de consistance des propos du requérant sur sa détention. Si le jeune âge du requérant peut expliquer une certaine retenue dans son comportement par rapport à ses codétenus, il relève que les propos du requérant sont restés de nature très générale. Il est peu probable que le requérant ne connaisse le nom que d'un seul de ses codétenus, un certain [B. S.], lequel aurait partagé sa nourriture avec le requérant, - qui n'en avait jamais car ses parents ne pouvaient pas lui en apporter - , et qu'il ne soit pas en mesure d'indiquer pourquoi ce dernier se trouverait emprisonné.

5.5. Le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de cette décision, à savoir l'absence de rattachement de la crainte alléguée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'il existerait selon elle, une situation de violence aveugle en Guinée au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

6.2. D'une part, le Conseil rappelle que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil n'a pas tenu pour crédibles les déclarations du requérant, il n'y a pas lieu de conclure en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) précité.

D'autre part, le Conseil observe que si la partie requérante invoque l'insécurité prévalant actuellement en Guinée, elle ne dépose conjointement à sa requête aucun document permettant d'établir qu'une telle situation a actuellement eu lieu en Guinée, se référant à un rapport 2011 sur la Guinée d'Amnesty International, sans pour autant joindre celui-ci à sa requête introductive d'instance. Ainsi, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Guinée est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate que si la décision attaquée relève que la Guinée est confrontée à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité guinéennes, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS